

*République Démocratique du Congo*

**PROVINCE DE L'EQUATEUR**



**LE GOUVERNEUR**

**ARRETE PROVINCIAL N°2010/ 070 /CAB/PROGOU/EQ/DC/PLB/2018**  
**DU 03 SEPT 2018..... PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION**  
**FORESTIERE PERPETUELLE DE LA COMMUNAUTE LOCALE DE NKAKE**

**Le Gouverneur de Province,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 3, 198 et 204 point 20 in fine ;

Vu la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier spécialement en ses articles 22, 111, 112 et 113 ;

Vu la Loi n°08/01 du 31 juillet 2008 portant Principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, spécialement en ses articles 28 alinéa 6 et 29 ;

Vu le Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, spécialement en son article 15, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°18/002 du 09 janvier 2018 portant Investiture des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province de l'Equateur spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande introduite par la communauté locale et/ou peuple autochtone identifiée comme suit :

1) Dénomination : NKAKE

2) Situation administrative :

- Village/localité : NKAKE
- Groupement : NTOMBA A NKOLE
- Secteur de : DU LAC NTOMBA
- Territoire : BIKORO

3) Représenté(es) par Mr(s)/Mme(s) Mlle(s) :

- |                     |                          |                        |
|---------------------|--------------------------|------------------------|
| (i) MOLA MOOTO      | (v) NSINGA BAKUBA        | (ix) ESAKA Y'AKAMBA    |
| (ii) BOIKA BOLILA   | (vi) MALOMBE ILONGA      | (x) MENDE BOWANDO      |
| (iii) ILONGA LOLEKA | (vii) NGOY ILONGA        | (xi) MOLA NKANGA       |
| (iv) LOBEY YANDO    | (viii) LOKWA MOLA NKANGA | (xii) MBOKWA ELIANGOLI |

En vue de l'obtention d'une concession forestière sur la base de la/ou des forêts possédées par elle en vertu de la coutume ;

Vu l'Acte d'engagement signé par les représentants précités et aux termes duquel ceux-ci affirment que la concession forestière sollicitée appartient exclusivement à la communauté locale requérante ;

Vu le Procès-verbal d'identification du 15 février 2018 dressé par le Chef de Secteur du Lac Ntomba ;

Vu le Procès-verbal d'enquête préalable du 28 février 2018 dressé par le Chef de Poste de l'Environnement ;

Sur la véracité des déclarations de la communauté précitée quant à la situation et au statut de la forêt sollicitée, y compris les droits la gravant et les activités y exercées ;

Après avis technique favorable de l'administration provinciale ayant en charge des forêts ;

Le Conseil des Ministres attendus.

#### ARRETE :

- Article 1<sup>er</sup> : La forêt **NKAKE**, d'une superficie de 9.271 hectares et comprise dans les limites prévues à l'article 2 ci-dessous est attribué, par l'intermédiaire des personnes visées ci-dessus, à la communauté locale pré-identifié au titre de concession forestière.
- Article 2 : Les limites de la forêt attribuée sont fixées comme suit :
- 1) A l'Est, par le Village Botale ;
  - 2) A l'Ouest, par le Village Ikoko Bonginda ;
  - 3) Au Nord, à la limite du Secteur des Elanga ;
  - 4) Au Sud, par les villages Mooto Lokanga et Ehanga.
- Article 3 : Les limites visées à l'article 2 ci-dessus sont plus explicitement indiquées sur la carte reprise en annexe du présent arrêté, laquelle a été établie de manière participative et contradictoire entre les membres concernés de la communauté locale, d'une part, et d'autre part, entre la communauté requérante et les communautés locales voisines intéressées, y compris d'autres parties prenantes.
- Article 4 : L'attribution de ladite concession forestière à la communauté locale est faite à titre gratuit et perpétuel.
- Article 5 : La communauté locale est tenue de gérer, sous le regard de son chef traditionnel, la concession forestière acquise conformément au Code forestier, à la réglementation en vigueur et aux coutumes locales,

*OK*

pour autant que ces dernières ne soient pas contraires aux Lois et à l'ordre public.

- Article 6 : Les communautés locales ne sont pas autorisées à se livrer, dans la concession attribuée, aux exploitations qui ne relèvent pas du régime forestier. L'attribution d'une concession forestière ne peut fonder le droit de la communauté locale attributaire de se livrer, par elle-même ou par l'intermédiaire des tiers, à l'exploitation des autres ressources non forestières, particulièrement les ressources non renouvelables, comme les mines et carrières, les hydrocarbures sous leurs différentes formes (solides, gazeuses ou liquides) ou des autres usages spatiaux non forestiers.
- Article 7 : Le présent Arrêté est établi en six exemplaires originaux remis aux administrations centrale, provinciale et locale ayant les forêts dans leurs attributions ainsi qu'au cadastre forestier national et du ressort, et à la communauté locale requérante.
- Article 8 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.
- Article 9 : Le Ministre Provincial ayant l'Environnement dans ses attributions ainsi que le Coordinateur Provincial de l'Environnement et Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Mbandaka, le 10 3 SEPT 2018

Contreseing

Dieudonné ELIA BUKA

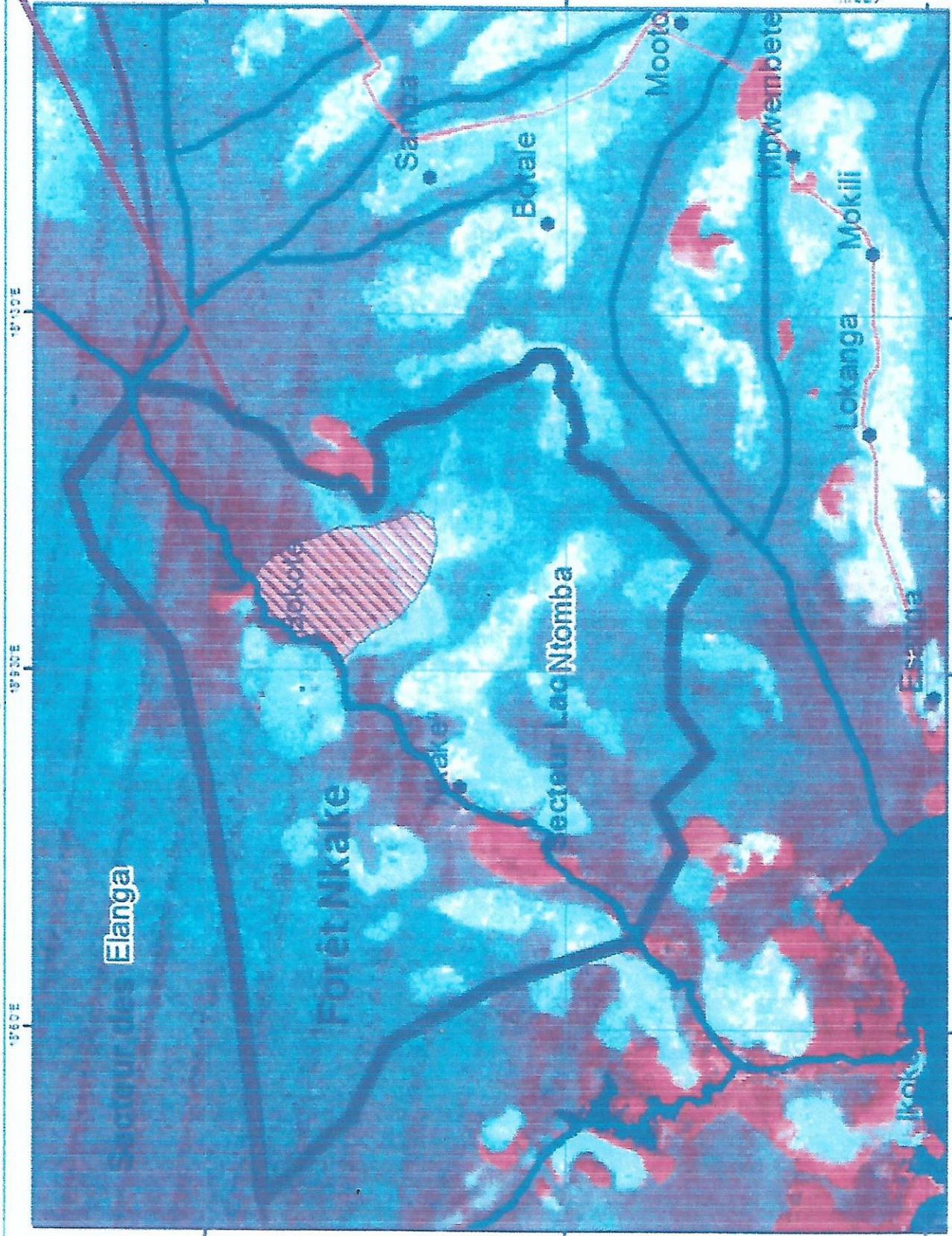
Ministre Provincial de l'Environnement,  
de l'Energie, Mines et Hydrocarbures

**BOLOKO BOLUMBU BOBO**



# LOCALISATION DE LA CONCESSION FORESTIERE DE LA COMMUNAUTE LOCALE DE NKAKE, GROUPEMENT NTOMBA NKOLE, SECTEUR DU LAC NTOMBA, TERRITOIRE DE BIKORO, PROVINCE DE L'EQUATEUR

Superficie: 9 271 Ha



Territoire de Bikoro



RD Congo

## Legende

- Localités
- Route
- RDC\_hydro\_lineaire
- limite Secteur
- ▨ Forêt Bokote
- 👤 Nkake
- 👤 Lac Ntomba
- 🖥 Image landsat

Sources : Données terrains  
Landsat  
Projection WGS 84  
Date 07/01/2018  
Lieu Village Nkake



Échelle 1 61 331 535